

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 962-2018, 3 juillet 2018

Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'immigration au Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) a été sanctionnée le 6 avril 2016;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 août 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'immigration au Québec, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion:

QUE soit fixée au 2 août 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3), à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 72.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69028

Gouvernement du Québec

Décret 987-2018, 3 juillet 2018

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24) a été sanctionnée le 15 novembre 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1, 5, 62, 69 et 83, qui entrent en vigueur le 15 novembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} août 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles suivants:

— les articles 9, 43, 49 à 52, 57, 58, 64 à 66, 70, 71 à 74, 79 et 84 de cette loi;

— les articles 23, 44, 55 et 59 de cette loi, dans la mesure où ils édictent le premier alinéa de l'article 115.1, les articles 187.6, 187.8, 244.1 et 251.2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

— le deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation, dans la mesure où il concerne l'article 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles suivants :

— les articles 4, 48, 53 et 75 de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation;

— les articles 55 et 63 de cette loi, dans la mesure où ils édictent les articles 244.2 à 244.6 et le paragraphe *h* du premier alinéa ainsi que le deuxième alinéa de l'article 321 de la Loi sur la protection du consommateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} août 2019 la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation et qui ne sont pas déjà en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit fixée au 1^{er} août 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles suivants :

— les articles 9, 43, 49 à 52, 57, 58, 64 à 66, 70, 71 à 74, 79 et 84 de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24);

— les articles 23, 44, 55 et 59 de cette loi, dans la mesure où ils édictent le premier alinéa de l'article 115.1, les articles 187.6, 187.8, 244.1 et 251.2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

— le deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation, dans la mesure où il concerne l'article 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur;

QUE soit fixée au 1^{er} février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles suivants :

— les articles 4, 48, 53 et 75 de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation;

— les articles 55 et 63 de cette loi, dans la mesure où ils édictent les articles 244.2 à 244.6 et le paragraphe *h* du premier alinéa ainsi que le deuxième alinéa de l'article 321 de la Loi sur la protection du consommateur;

QUE soit fixée au 1^{er} août 2019 la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation et qui ne sont pas déjà en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69031

Gouvernement du Québec

Décret 995-2018, 3 juillet 2018

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 13)
— **Entrée en vigueur des dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 13) a été sanctionnée le 31 mai 2018;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 4 septembre 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;